



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

N° 2021/49

Date de Convocation :  
24/09/2021

*L'an deux mille vingt et un, le trente-septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, avec accès limité à 8 personnes au maximum (selon le II article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020), sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, Maire de Parmain.*

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Françoise KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Laëtitia IABBADENE, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER, Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Antoine SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL donne pouvoir à Martine DESRY, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Amélie SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Nadine CALVES, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Caroline CHAZAL-MATHIEU, Mario STERI donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

**ABSENT EXCUSÉ :**

Philippe TOUZALIN

***Michel ARMAND a été désigné Secrétaire de Séance***

**OBJET : Limitation de l'exonération des constructions nouvelles à usage d'habitation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article 1383 du code général des impôts,  
**VU** l'avis de la commission des finances du mardi 28 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'auparavant, le droit commun prévoyait une exonération de 100% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour toutes les nouvelles constructions durant les deux années qui suivaient leur achèvement sauf si la commune avait délibéré pour supprimer cette exonération,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Parmain n'ayant jamais délibéré en ce sens, les nouvelles constructions se voyaient appliquer une exonération totale,

**CONSIDÉRANT** qu'à compter de 2022, les dispositions antérieures deviennent caduques avec le transfert de la part départementale de la TFPB aux communes,

**CONSIDÉRANT** que l'exonération peut se situer entre 40 et 100 % et s'appliquer, soit à toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements y compris les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat soit à toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements sauf aux immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé à cette occasion de limiter l'exonération de la TFPB à 40% pour toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements y compris les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, taux qu'appliquait auparavant le conseil départemental sur sa part, créant ainsi une nouvelle recette pour la commune,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À LA MAJORITÉ : 21 voix pour et 5 votes contre (Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL avec pouvoirs) et 2 abstentions (Sébastien GUERINEAU avec pouvoir)**

- ⇒ **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, y compris les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat à 40 %, ce qui porte l'imposition pour le contribuable à 60 % de sa base de TFPB.
- ⇒ **PRÉCISE** que ce changement n'aura aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération), ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



**Loïc TAILLANTER,**



**Maire de PARMAIN**